

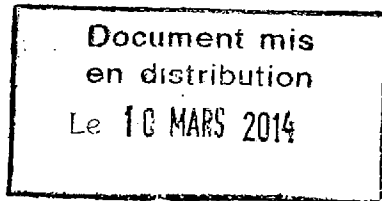
**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des institutions, des affaires
internationales et européennes, de la solidarité,
de l'emploi et des relations avec les communes

Papeete, le 10 mars 2014

N° 21-2014

RAPPORT



relatif à un projet de délibération sur le Haut Conseil de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Jean-Christophe BOUISSOU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1111/PR du 3 mars 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération sur le Haut Conseil de la Polynésie française.

Par un arrêt n° 370850 du 19 février 2014, rendu sur les conclusions partiellement contraires du rapporteur public, les 10^e et 9^e sous-sections réunies du Conseil d'État ont déclaré illégale la loi du pays relative au Haut Conseil de la Polynésie française, adoptée le 11 juillet 2013 par l'assemblée de la Polynésie française.

Cette décision se fonde principalement sur les considérations suivantes :

« (...) eu égard à son champ d'intervention, qui couvre l'ensemble des domaines de compétence de la Polynésie française et toutes les catégories d'actes normatifs, et aux conditions dans lesquelles elle doit ou peut être saisie, aussi bien par le président de l'assemblée que par le Président de la Polynésie française ou par le gouvernement, « l'autorité » ainsi créée doit être regardée, même si elle ne dispose d'aucun pouvoir de décision, comme concourant à l'équilibre institutionnel de la Polynésie française ; que, s'il est loisible à l'autorité compétente de la Polynésie française de créer des organes administratifs de conseil et d'expertise dans les différents domaines de compétence de la Polynésie française, la création du Haut Conseil constitue ainsi un acte relatif au fonctionnement des institutions de la Polynésie française, qui relève de la compétence du seul législateur organique. (...) ».

Le gouvernement regrette profondément cette analyse, qui lui paraît davantage se fonder sur des considérations de sociologie administrative que sur une stricte réalité juridique. Il estime en effet que la création d'un organe consultatif indépendant, non doté de pouvoir décisionnel, relève de la compétence de la Polynésie française, au titre de la procédure administrative non contentieuse, comme d'ailleurs le Conseil d'État l'avait envisagé dans des avis antérieurs de ses formations administratives.

*
* *

L'arrêt du Conseil d'État n'a pas d'effet immédiat sur l'existence, le statut et les compétences du Haut Conseil de la Polynésie française, qui a été créé, non sur le fondement de la loi du pays censurée par la Haute juridiction mais par la délibération n° 2013-49 APF du 11 juillet 2013 relative au Haut Conseil de la Polynésie française. Cette délibération, pleinement exécutoire dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et, à ce jour, ni suspendue, ni annulée par une décision de justice, n'a jamais subordonné son entrée en vigueur à la promulgation de la loi du pays. De même, le gouvernement, rédacteur des deux textes – *et donc a priori informé de la volonté qui était alors la sienne* – n'a jamais estimé que le Haut Conseil de la Polynésie française ne pourrait être instauré qu'avec cette promulgation : il a ainsi procédé, légalement et légitimement, à la nomination du président, de trois conseillers puis de cinq auditeurs et a commencé à saisir le Haut Conseil de projets de textes dès la fin du mois d'août 2013.

La délibération du 11 juillet 2013 comportait d'ailleurs, en son article 42¹, des dispositions qui ne laissaient aucun doute quant à la volonté de ses auteurs de la voir entrer en vigueur immédiatement.

En tout état de cause, l'arrêt rendu le 19 février 2014 fragilise désormais cette délibération, qui a fait l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Polynésie française. Bien que nombre de ces dispositions soient susceptibles d'être regardées comme divisibles de celles relatives aux compétences du Haut Conseil, le risque d'une annulation complète du texte, sur un motif repris de celui de l'arrêt du Conseil d'État, n'est pas à exclure, dans l'hypothèse du moins où le tribunal accepterait de regarder comme recevable la requête qui lui est soumise.

Aussi convient-il de « refonder » le Haut Conseil de la Polynésie française sur une base textuelle nouvelle qui, exempte des critiques retenues à l'encontre de la loi du pays par le Conseil d'État, se substituera entièrement à la délibération n° 2013-49 APF du 11 juillet 2013.

*
* *

Le gouvernement demeure en effet convaincu, avec le recul et l'expérience de plusieurs mois de fonctionnement du Haut Conseil, que les raisons qui ont conduit à la création de cet organe consultatif, telles qu'il les a exposées tant dans l'exposé des motifs de la délibération du 11 juillet 2013 que lors des débats devant notre assemblée, sont toujours, et même encore plus, d'actualité.

Il importe en effet de doter le Pays d'un pôle d'expertise juridique de haut niveau, doté d'une autonomie fonctionnelle qui le tient à l'écart de la traditionnelle hiérarchie administrative. Les avis rendus par le Haut Conseil le sont collégialement et ne sont pas seulement la position arrêtée par un chef de service. Ils n'ont pas à obéir à d'autres considérations que l'analyse objective du droit opérée dans le cadre d'une délibération collective par les membres d'une autorité qui, experts reconnus dans leur domaine d'activité, n'ont de comptes à rendre à aucune hiérarchie et qui, en toute indépendance et selon leur conscience, après avoir pris le temps nécessaire à la réflexion, rendent à l'autorité qui les saisit des avis fondés sur de strictes considérations juridiques.

Il appartient ensuite à l'autorité politique, et d'abord au gouvernement, responsable devant notre assemblée elle-même élue au suffrage universel, de prendre, en toute responsabilité, la décision de suivre ou non l'avis qui lui a été donné et qui ne le lie en aucun cas, après avoir été dûment informé des risques juridiques qu'il peut choisir de prendre. Cet avis doit en principe rester secret, sauf si son destinataire décide de le rendre public.

Une expertise juridique indépendante a été instituée, sous des formes diverses, dans de nombreux États ou pays autonomes² : le Haut Conseil n'est donc pas une autorité originale. Son utilité même se confond avec celle de disposer, eu égard aux compétences très étendues accordées à la Polynésie française par la loi organique du 27 février 2004, d'une expertise de haut niveau qui évite au Pays d'encourir, notamment, des risques contentieux inutiles.

¹ Article 42 : I.- *La présente délibération entre en vigueur dès la nomination du président du Haut Conseil et d'au moins deux conseillers et, au plus tard, le 1^{er} octobre 2013.*

² Tels que Monaco ou le Luxembourg

En outre, le Haut Conseil dispose du recul nécessaire par rapport à l'administration active pour mener, sur le long terme, une réflexion sur l'amélioration de la qualité, de l'intelligibilité et de l'accessibilité du droit en vigueur en Polynésie française, y compris en matière de codification.

Un organe consultatif indépendant, distinct des services qui rédigent les projets de textes, constitue en outre pour le gouvernement une garantie supplémentaire : son attention ayant été appelée par le Haut Conseil sur telle ou telle difficulté juridique soulevée dans le cadre d'un projet, il peut opérer son choix en toute et complète connaissance de cause.

C'est pourquoi le gouvernement estime qu'il convient, dans le cadre fixé par l'arrêt du Conseil d'État du 19 février 2014, de conforter le Haut Conseil en recentrant son activité sur son rôle de conseiller du gouvernement, dont émanent dans les faits la plupart des projets qui deviennent ensuite des lois du pays ou des délibérations.

Aussi, pour éviter tout reproche quant à sa place dans « l'équilibre institutionnel » de la Polynésie française, le Haut Conseil sera-t-il désormais placé auprès du seul gouvernement : la délibération ne reprend donc pas la possibilité ouverte au président de l'assemblée de la Polynésie française, de le saisir sur les propositions de loi du pays ou de délibération ou sur des questions de droit. Ces demandes d'avis, s'il en apparaissait néanmoins la nécessité, devront désormais être transmises au Haut Conseil par le Président de la Polynésie française.

Par ailleurs, le projet de délibération ne reprend pas non plus les attributions prévues en matière de médiation, de consultation sur les recours administratifs préalables obligatoires ou en matière de déontologie des agents publics. Ces attributions pourront toutefois être prévues par voie d'arrêté en conseil des ministres - mais dans le strict cadre du pouvoir réglementaire reconnu au gouvernement par la loi organique statutaire.

Le Haut Conseil sera donc saisi par le Président de la Polynésie française dans tous les cas où celui-ci le juge utile, ainsi que dans les cas où des arrêtés en conseil des ministres l'auront prévu, comme il est traditionnel pour un organe consultatif.

De manière générale, le Haut Conseil étant désormais rattaché au seul gouvernement, la plupart des dispositions le régissant, et notamment toutes celles relatives à son organisation et à son fonctionnement, relèveront désormais du domaine de l'arrêté en conseil des ministres : l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 sera donc modifié en conséquence. Seules doivent figurer dans la délibération les dispositions réglementaires spécifiques au Haut Conseil, et destinées notamment à apporter à ses membres les garanties d'indépendance dont ils ont besoin pour exercer sereinement leurs fonctions. De même, la composition originale du Haut Conseil, qui comporte des membres d'origine et de statut professionnels différents, nécessite-t-elle le recours à la délibération.

*
* *

L'article 1^{er} prévoit que le Haut Conseil de la Polynésie française est une autorité consultative, collégiale et dotée de l'autonomie fonctionnelle. Le qualificatif d'« indépendant » n'est pas repris : il s'agit d'abord d'éviter des débats oiseux sur la question de savoir si le Haut Conseil constitue ou non une « autorité administrative indépendante » au sens commun de ces termes et au sens de l'article 30-1 de la loi organique statutaire. Or, il n'en est rien : le Haut Conseil, par ailleurs dépourvu de tout pouvoir décisionnel, réglementaire, de sanction ou de régulation, n'exercera qu'une fonction strictement consultative. La loi organique n'interdit nullement de créer des organes consultatifs spécialisés ni de les rattacher au gouvernement. Quant à l'« autonomie fonctionnelle » dont bénéficiera le Haut Conseil, il ne s'agit pas non plus d'une notion inconnue dans l'organisation administrative du Pays.

L'article 2 se borne à décrire sommairement le domaine de l'activité consultative du Haut Conseil. Ses compétences seront précisées, s'il est nécessaire, par le gouvernement dans le cadre de son pouvoir réglementaire autonome et de son pouvoir réglementaire dérivé, en application de l'article 8-1 de la présente délibération.

Le domaine de la compétence consultative du Haut Conseil comprendra toute question de nature juridique, de rédaction ou de codification de textes normatifs ainsi que sur la simplification et l'amélioration de la qualité, de l'intelligibilité et de l'accessibilité du droit, sur la déontologie des agents publics ou sur les relations entre les usagers et l'administration, dont le Président de la Polynésie française ou le gouvernement décideront de le saisir, dans le cadre de la liberté dont ils disposent en vertu de la loi organique.

Les articles 3 à 5 précisent l'ensemble des dispositions propres au statut des membres du Haut Conseil : durée du mandat, qualifications requises pour y être nommé, forme de la nomination, indépendance de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, modalités de la démission volontaire, règles déontologiques, empêchement, démission d'office, protection fonctionnelle, statut de droit public, position de détachement, régime de protection sociale, régime indemnitaire.

Comme il était prévu dans le cadre de la délibération du 11 juillet 2013, la composition du Haut Conseil distinguera trois catégories de membres, afin tout à la fois d'assurer la permanence de l'autorité, de lui apporter les concours ponctuels nécessaires à l'exercice de sa mission, et de lui permettre de contribuer à la formation continue des jeunes juristes de Polynésie française.

Le Haut Conseil comprendra ainsi, outre son président, des conseillers, des conseillers associés et des auditeurs.

Le président du Haut Conseil, qui exercera ses fonctions à temps complet sera choisi parmi les membres du Conseil d'État ou du corps des magistrats tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Les conseillers, dont le nombre ne pourra être inférieur à trois, ni supérieur à sept, seront choisis parmi les personnes possédant une compétence et une expérience reconnues qui, soit sont des fonctionnaires, en activité ou retraités, de catégorie A, soit possèdent un diplôme d'études juridiques de niveau au moins égal au master II, soit sont membres, en activité ou retraités, des professions juridiques ou judiciaires. Ils pourront exercer leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou dans le cadre d'un régime de vacations : ainsi, le Haut conseil pourra-t-il être constitué de membres se consacrant à temps plein à la marche de cette autorité – *soit, à tout le moins, le président et deux conseillers* – et d'autres membres, néanmoins permanents qui pourront exercer leur mandat concomitamment avec une autre activité, dans le secteur public ou dans le secteur privé (*par exemple, un avocat*). Les conseillers pourront également être choisis parmi des retraités, tant du secteur public que du secteur privé, même s'il est souhaitable que la majorité des membres soit en activité.

Le président et les conseillers forment les membres permanents du Haut Conseil : à ce titre, la durée de leur mandat sera respectivement de six et de quatre ans.

Les conseillers associés – *qui ne seront pas des membres permanents* – seront nommés, sur proposition du président du Haut Conseil, soit pour une durée au plus égale à un an, soit pour participer, pendant la même durée, à l'examen d'affaires déterminées. Ils seront choisis en fonction de leurs connaissances approfondies ou de leur expérience particulière et reconnue dans les différents domaines du droit ou des activités publiques. Ces membres ont vocation à être désignés naturellement en fonction du bénéfice que leur expertise dans un domaine déterminé ou dans une activité déterminée, apportera aux travaux du Haut Conseil, au gré de ses besoins et compte tenu des travaux qui pourront lui être demandés par le gouvernement. Le recrutement des conseillers associés pourra ainsi s'opérer d'abord dans le milieu universitaire. Afin de permettre le plus large choix dans la désignation, pour ce mandat temporaire, des meilleurs experts, la condition de nationalité française ne sera pas opposable à leur nomination.

Le mandat du président, des conseillers et des conseillers associés sera renouvelable.

Enfin, le Haut Conseil comprendra des auditeurs, qui seront choisis, après appel à candidature, parmi les étudiants en master ou jeunes diplômés des disciplines juridiques, parmi les allocataires temporaires d'enseignement et de recherche ou les doctorants de la même université, ou parmi les agents publics de la Polynésie française ou de ses établissements publics, ou de la fonction publique communale de la Polynésie française, titulaires ou contractuels, recrutés depuis moins de cinq ans.

L'objectif est ici de contribuer à la formation complémentaire des jeunes juristes de la Polynésie française en leur permettant d'acquérir une meilleure connaissance dans le domaine de la rédaction des textes normatifs et de l'étude pratique de questions juridiques complexes. Les auditeurs seront nommés pour une durée d'un an renouvelable une fois.

L'article 6 est relatif au budget du Haut Conseil.

L'article 7 rappelle que les dispositions de la présente délibération dérogent, même implicitement, à toutes dispositions antérieures contraires et notamment au statut de la fonction publique de la Polynésie française : les dispositions antérieures, même générales, ne sauraient donc prévaloir sur celles du présent texte.

L'article 8 est relatif aux dispositions transitoires. Il prévoit notamment que la présente délibération entre en vigueur avec la nomination du président et de deux conseillers au moins. La publication des dispositions réglementaires d'application de la présente délibération conduira à la cessation de vigueur progressive de la délibération n° 2013-49 APF du 11 juillet 2013 qui sera en tout état de cause abrogée lorsque le présent texte sera entièrement applicable. Conformément à la règle du service fait, des dispositions sont prévues pour régler la situation de la rémunération des membres du Haut Conseil nommés sur le fondement de la délibération du 11 juillet 2013.

*
* *

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes, d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Jean-Christophe BOUISSOU

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SGG1400416DL

DÉLIBÉRATION N° 2014-27/APF

DU 14 MARS 2014

sur le Haut Conseil de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 366 CM du 3 mars 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 519/2014/APF/SG du 6 mars 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 21-2014 du 10 mars 2014 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 14 mars 2014 ;

A D O P T E :

TITRE I : STATUT ET ATTRIBUTIONS DU HAUT CONSEIL

Article 1^{er}.- Le Haut conseil de la Polynésie française est, auprès du gouvernement de la Polynésie française, une autorité consultative collégiale dotée de l'autonomie fonctionnelle.

Article 2.- Le Haut conseil de la Polynésie française est consulté par le Président de la Polynésie française sur toute question de nature juridique, de rédaction ou de codification de textes normatifs ainsi que sur la simplification et l'amélioration de la qualité, de l'intelligibilité et de l'accessibilité du droit, sur la déontologie des agents publics ou sur les relations entre les usagers et l'administration, selon le cas, lorsque le Président le décide ou lorsqu'un arrêté en conseil des ministres le prévoit.

Le Haut Conseil peut être consulté par le Président de la Polynésie française sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

TITRE II : COMPOSITION, STATUT DES MEMBRES.

Article 3.- I.- Le Haut Conseil comprend un président, des conseillers, des conseillers associés et des auditeurs.

II.- Le président du Haut Conseil est nommé pour une durée de six ans par arrêté pris en conseil des ministres. Il exerce ses fonctions à temps complet. Son mandat est renouvelable. Il est choisi parmi les membres en activité du Conseil d'État ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans le respect des dispositions du statut du corps auquel il appartient et sous réserve de l'accord de l'autorité hiérarchique compétente et de son détachement auprès de la Polynésie française.

III.- Les conseillers, dont le nombre ne peut être inférieur à trois ni supérieur à sept, sont, choisis, après avis du président du Haut Conseil, parmi les personnes possédant une compétence et une expérience reconnues qui, soit sont fonctionnaires de catégorie A en activité ou retraités, ou équivalent, soit membres ou anciens membres des professions juridiques et judiciaires, soit possèdent un diplôme d'études juridiques de niveau au moins égal au master II.

Ils sont nommés pour quatre ans par arrêté du Président de la Polynésie française. L'acte de nomination précise qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou dans le cadre d'un régime de vacations. Leur mandat est renouvelable.

IV.- Les conseillers associés sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, sur proposition du président du Haut Conseil, pour une durée au plus égale à un an pour participer, soit à l'ensemble des activités consultatives du Haut Conseil, soit à l'examen d'affaires déterminées. Leur mandat est renouvelable.

Ils sont choisis en fonction de leurs connaissances approfondies ou de leur expérience particulière et reconnue dans les différents domaines du droit ou des activités publiques. L'acte de nomination précise qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein, à temps partiel ou dans le cadre d'un régime de vacations.

V.- Les auditeurs sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du président du Haut Conseil, après appel à candidatures, pour une durée d'un ou deux ans, renouvelable une fois, parmi les étudiants ou les diplômés depuis moins de cinq ans en master des disciplines juridiques, parmi les doctorants ou les docteurs des mêmes disciplines ayant soutenu leur thèse dans les cinq années précédentes, ou parmi les agents publics de la Polynésie française ou de ses établissements publics ou de la fonction publique communale de la Polynésie française, titulaires ou contractuels, recrutés depuis moins de cinq ans.

Ils participent aux travaux du Haut Conseil dans le but d'acquérir une formation approfondie aux techniques de légistique et d'amélioration de la qualité du droit.

VI.- Les membres du Haut Conseil autres que ceux mentionnés au IV du présent article doivent être de nationalité française.

Article 4.- I.- Les membres du Haut Conseil ne reçoivent aucune instruction quant au contenu des avis et des recommandations qu'ils sont appelés à rendre. Les avis du Haut Conseil sur les questions et les projets qui lui sont soumis sont rendus en toute indépendance et impartialité.

Sauf dans le cas de démission d'office prononcée en application du VII du présent article, le mandat des membres du Haut Conseil n'est pas révocable.

II.- La démission d'un membre du Haut Conseil est adressée à son président qui en informe immédiatement le Président de la Polynésie française ; il en est donné acte par arrêté délibéré en conseil des ministres, pour le président, et par arrêté du Président de la Polynésie française dans tous les autres cas.

La démission prend alors effet dès qu'il en a été pris acte, sauf si son auteur a voulu lui conférer un effet différé ; dans ce dernier cas, elle ne peut plus être retirée dès lors qu'il en a été donné acte.

III.- Il peut être mis fin aux fonctions de tout membre du Haut Conseil atteint d'un empêchement définitif dans les formes prévues au II du présent article.

IV.- Un arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du président du Haut Conseil détermine les devoirs et obligations de ses membres destinés à préserver la dignité et l'impartialité de leurs fonctions ainsi qu'à prévenir les conflits d'intérêts, et notamment les lignes directrices de la déontologie qui leur est applicable, le devoir de réserve dans l'expression publique sur les questions susceptibles d'être étudiées par le Haut Conseil, les activités incompatibles avec leurs fonctions au Haut Conseil, les activités accessoires que le président et les conseillers peuvent exercer, les règles relatives à leur participation à des activités d'intérêt général au sein des administrations et services publics de la Polynésie française, la protection du secret des délibérations et des travaux du Haut Conseil.

Les membres des professions juridiques et judiciaires nommés au Haut Conseil y exercent en outre leurs fonctions dans le respect des règles déontologiques qui leur sont par ailleurs applicables en vertu de celles propres à leur profession d'origine.

V.- La Polynésie française est tenue de protéger les membres du Haut Conseil contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

VI.- La carrière des fonctionnaires de la Polynésie française nommés membres du Haut Conseil ne peut, en aucune manière, être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

VII.- Tout membre du Haut Conseil qui aura méconnu ses devoirs et obligations, et notamment celles fixées en application du IV du présent article, ou qui aura été absent sans excuse légitime, pourra être démis d'office de son mandat dans les formes prévues au II du présent article, sur proposition du président du Haut Conseil et après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Il est mis fin, dans les mêmes formes, aux fonctions du membre du Haut Conseil qui aura été définitivement condamné à une peine le privant du droit d'exercer une fonction publique.

Article 5.- I.- Les membres du Haut Conseil relèvent d'un statut de droit public.

Ceux de ses membres qui ont la qualité d'agent de la Polynésie française continuent d'être régis par leur statut dans toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente délibération.

II.- Le président et les conseillers qui ont la qualité d'agent de la Polynésie française à la date de leur nomination sont placés de plein droit en position de détachement pendant la durée de leur mandat.

Pour l'application de la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics et sous réserve des dispositions propres à son statut d'origine, la durée du détachement auprès de la Polynésie française d'un fonctionnaire de l'État nommé membre du Haut conseil ne peut être inférieure à celle de son mandat. Lorsque le détachement de l'intéressé, prononcé par l'autorité compétente pour en décider dans le corps d'origine, arrive à son terme avant la fin de son mandat de membre du Haut Conseil, la Polynésie française s'oblige à en solliciter le renouvellement ou la prolongation auprès de l'autorité compétente pour la durée nécessaire à l'accomplissement du mandat restant à courir. En cas de non renouvellement du détachement par l'autorité compétente, la poursuite du mandat s'effectue jusqu'à son terme en position de disponibilité et dans les mêmes conditions.

III.- La réglementation de la Polynésie française relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale est applicable aux membres du Haut Conseil qui ont la qualité de président et de conseiller. Ceux de ses membres qui sont agents publics continuent en outre de bénéficier, nonobstant leur position de détachement, du régime de protection sociale auquel leur donne droit leur statut, ainsi que des mêmes droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité et à congés liés aux charges parentales.

La réglementation de la Polynésie française relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles est applicable aux membres du Haut Conseil qui ont la qualité de conseiller associé.

Les auditeurs sont affiliés aux régimes d'assurance maladie-invalidité, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des prestations familiales dans des conditions identiques à celles applicables aux stagiaires de la formation professionnelle.

IV.- Le régime indemnitaire des membres du Haut Conseil est fixé par arrêté en conseil des ministres. La rémunération et, le cas échéant, les autres éléments du régime indemnitaire des membres du Haut Conseil tiennent notamment compte de leur statut et de leurs responsabilités respectives au sein de l'autorité, de l'importance et de la qualité des travaux et missions qui leur sont confiés et leur assiduité aux séances et travaux ; elle peut être fixée par référence à la grille des emplois fonctionnels.

Nonobstant toute disposition antérieure contraire à celles du présent article, le montant individuel de leur rémunération est fixé pour chacun d'eux par décision du président de la Polynésie française dans les conditions déterminées par l'arrêté en conseil des ministres mentionné au premier alinéa ; elle peut également être fixée dans le même cadre par voie contractuelle, quel que soit le statut du membre du Haut Conseil à la date de sa nomination, y compris pour les agents de la Polynésie française.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 6.- Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Haut Conseil sont inscrits au budget de la Polynésie française.

Article 7.- I.- Les dispositions de la présente délibération dérogent en tant que de besoin à toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment celles portant sur le statut des agents de la Polynésie française, dont aucune ne peut être appliquée ou interprétée comme limitant la portée des règles énoncées aux articles 3 à 5.

II.- Pour l'application de la présente délibération, les agents fonctionnaires de l'administration de catégorie CC1 sont assimilés aux fonctionnaires de catégorie A.

Article 8.- I.- Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente délibération.

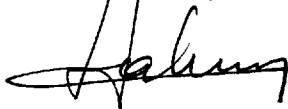
II.- La présente délibération entre en vigueur dès la nomination du président du Haut Conseil et d'au moins deux conseillers, et au plus tard à compter de la publication des dispositions réglementaires nécessaires à son application mentionnées au I du présent article et de la date à laquelle la délibération n° 2013-49 APF du 11 juillet 2013 cesse d'être en vigueur.

III.- Il sera procédé, sur décision du Président de la Polynésie française, au paiement des rémunérations dues, par application de la règle du service fait, en vertu de l'article 38 de la délibération n° 2013-149 APF du 11 juillet 2013 et des articles 31 et 36-II de l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013, aux membres du Haut conseil de la Polynésie française respectivement nommés par les arrêtés n° 1098 CM du 7 août 2013, n° 656/PR du 21 août 2013 et n° 33/PR du 27 janvier 2014.

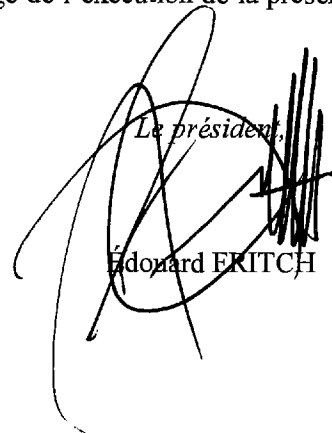
IV.- Sont et demeurent abrogées, sous la réserve prévue au II du présent article, toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Article 9.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Loïs SALMON-AMARU

Le président,


Edouard ERITCH